



Aide pour un excès de vitesse

Par **leoxama**, le **18/10/2020** à **13:32**

Bonjour, rn
rnIgnorant totalement mes droits dans le cas d'excès de vitesse, je viens vers vous pour vous demander conseil sur les lois juridiques portant sur ce sujet. Pour vous expliquer mon cas, j'ai été interpellé par la gendarmerie pour des excès de vitesse dépassant les 50km/h après avoir vendu mon ancienne moto. De manière successive j'ai reçu 3 amendes en septembre 2020 pour 3 infractions déroulé en Février 2020 et je viens à nouveau de recevoir une amende (reçu en Octobre 2020) d'excès de vitesse datant de Novembre 2019. J'ai été donc convoqué le 16 Novembre pour passer au tribunal mais j'aimerais avoir des éclaircissements sur certains points :rn1) L'amende de Novembre 2019 n'est-elle pas trop ancienne, n'y a-t-il pas prescription ?rn2) Certains avocats que j'ai contactés, m'ont dit qu'en cas de récidives je risquerais potentiellement la prison, seulement j'étais totalement ignorant de mes contraventions et de mes fautes donc peut-on parler réellement de récidives dans ce cas-là ?rn3) Vu que je suis de nationalité Italienne, mon permis italien va-t-il être supprimé avec une obligation de le transformer en permis Français ? Personne ne me répond exactement de la même manière. rnJe vous avouerais que je suis abasourdi de tous les potentielles peines que je peux obtenir et assez craintif du verdict. rn rnCordialement, rn rnEn espérant sincèrement que vous pouvez m'éclairer sur ces points, rn rnAlessio

Par **kataga**, le **18/10/2020** à **14:50**

Bonjour, rn
rnVous ne pouvez pas être en récidive légale puisque les faits ont été commis alors que vous n'étiez pas condamné définitivement ...rn rnDonc soit les avocats vous ont dit n'importe quoi, soit vous n'avez pas compris ce qu'ils vous ont dit ...rn rnS'agissant de la prescription, je ne vois pas puisque les faits remontent à moins d'un an ...

Par le **semaphore**, le **18/10/2020** à **15:48**

BonjourrrnJe poursuis après KATAGArnrnSi votre residence est en France , vous aurez l'obligation d'echange du permis avec points ôtésrrnIl n'y a pas de peine complementaire de prison ni pour l'infraction de classe 5 ni pour le delit de recidive de cette classe 5 .rrnPour que la recidive soit retenue il faut une premiere condamnation definitive de classe 5 au tribunal de police, puis un jugement par le tribunal correctionnel pour une seconde infraction, de meme nature .rrnCe qui n'est pas votre situation actuelle bien que nous ne connaissons pas le chef de poursuite de la citation au tribunal de police (une infraction , plusieurs ?)rrnRéférences R413-14-1 , L413-1 du CODE DE LA ROUTE et 132-11 du code penal